

Commentaires du CIFQ à la Régie de l'énergie concernant la détermination du taux d'indexation du tarif L

(Dossier R-4134-2020)

Avant-propos

Principal porte-parole de l'industrie forestière du Québec, le Conseil de l'industrie forestière du Québec représente les intérêts des entreprises engagées dans la transformation du bois dont le sciage résineux et feuillu, le déroulage, les pâtes, papiers, cartons et panneaux et les fabricants de bois d'ingénierie. Par son expertise et celle de ses partenaires, le CIFQ oriente et soutient ses membres dans différents enjeux, dont ceux de la compétitivité, des approvisionnements en fibre, de l'énergie et de l'environnement. L'établissement du taux d'indexation du tarif L à l'étude par la Régie de l'énergie aura des répercussions sur plusieurs de nos membres dans les secteurs du sciage et de la fabrication des panneaux, mais plus particulièrement pour les grands consommateurs d'électricité que sont les usines papetières qui représentent plus de quarante pour cent des ventes d'électricité d'Hydro-Québec Distribution (HQD) au tarif «L». Des usines établies sur tout le territoire du Québec.

Introduction

Certes, tout n'est pas parfait dans le processus réglementaire basé sur l'analyse du coût de service et l'établissement des tarifs que nous connaissons. Il est exigeant et demande des ressources importantes. Toutefois, il a démontré son efficacité, mais surtout il évite les possibles conflits d'intérêts en présence d'un monopole d'État. La lourdeur du processus réglementaire et les coûts qu'il engendre ont souvent été décriés par certains. Des critiques qui ne sont pas partagées par la grande majorité des intervenants devant la Régie, notamment les membres du CIFQ.

D'ailleurs, tous les représentants de groupes de consommateurs vous diront que leurs membres acceptent volontiers ces inconvénients puisque c'est à leur avantage d'avoir un processus de réglementation économique des tarifs semblable à la pratique dans le reste de l'Amérique du Nord. Les résultats des décisions des dossiers tarifaires récents parlent d'eux-mêmes. De plus, qu'en serait-il sans l'établissement du mécanisme de traitement des écarts?

Le CIFQ s'est dit satisfait que finalement la formule du taux d'indexation, notamment la valeur de .65 prévue à l'origine par le projet de loi 34, ait été écartée au profit d'une analyse plus approfondie par la Régie de l'énergie.

Voici un tableau des demandes d'augmentations tarifaires d'HQD et des décisions de la Régie rendues à leur sujet dans les dernières années:

Dossier tarifaire HQD	IPC Qc	Hausse demandée HQD	Hausse autorisée Régie	Hausse demandée HQD	Hausse autorisée Régie
		Tarifs autres que le L	Tarifs autres que le L	Tarif L	Tarif L
	%	%	%	%	%
R-4057-2018	2,3	1,2	0,9	0,6	0,3
R-4011-2017	1,6	1,3	0,3	1,0	0,0
R-3980-2016	1,4	1,6	0,7	1,1	0,2
R-3933-2015	1,1	1,7	0,7	1,0	0,0
R-3905-2014	2,0	3,9	2,9	3,5	2,5

Ces résultats démontrent que, sans un processus réglementaire solide, les consommateurs québécois, toutes catégories confondues, auraient payé trop cher pour leur électricité alors que la société d'État aurait continué à engranger les trop-perçus.

L'établissement du taux d'indexation du Tarif «L» selon la Loi sur la simplification

Le Distributeur a déposé, le 6 janvier dernier, son calcul du taux d'inflation devant mener à une hausse tarifaire de 1,3% au 1^{er} avril 2021 pour l'ensemble de la clientèle à l'exception du Tarif «L». Or, la méthode de calcul du taux d'inflation ne correspond pas, selon nous, à celle précisée à la *Loi sur la simplification*. Nous endossons à cet égard l'avis de notre procureur qui s'est exprimé comme suit à ce sujet :

« La législation en cause

L'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* prévoit l'indexation annuelle des prix des tarifs de distribution d'électricité selon deux taux, l'un applicable à l'ensemble des prix sauf ceux du tarif L, l'autre applicable aux prix du tarif L

La Régie résume certaines des dispositions pertinentes aux paragraphes 3 et 4 de la décision D-2020-176 :

« [3] Selon cette disposition de la *Loi sur Hydro-Québec*, à l'exception des prix du tarif L, les prix des tarifs prévus à son annexe I sont indexés de plein droit, au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la

consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces prix doivent être indexés. »

(Nous référerons à ce taux comme étant le « taux d'indexation de base ».)

[4] En ce qui a trait au tarif L, les prix sont indexés selon une formule par laquelle la Régie détermine annuellement le taux applicable au taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les prix du tarif L doivent être indexés [soit l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif] (le Taux). »

(Nous référerons à ce taux comme étant le « Taux multiplicateur ».)

Ajoutons que le Taux multiplicateur applicable, le cas échéant, au taux d'indexation de base, en cas d'inflation ou en cas de déflation, doit permettre le maintien de la compétitivité du tarif L et que, lorsqu'elle détermine le Taux, la Régie doit notamment tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la détermination du taux d'indexation applicable aux prix du tarif L nécessite deux étapes :

- 1) La Régie doit d'abord constater le taux d'indexation de base applicable à l'ensemble des prix prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec à l'égard des tarifs autres que le tarif L;
- 2) La Régie doit ensuite déterminer, le cas échéant, le Taux multiplicateur applicable à ce taux d'indexation de base.

1. Le taux d'indexation de base applicable aux prix des autres tarifs

Le taux d'indexation global du Tarif L étant présenté à l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* comme le résultat d'une formule qui utilise comme point de départ le taux d'indexation de base applicable pour tous les autres tarifs prévus à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*, il est primordial de s'assurer de la justesse du taux d'indexation de base qu'Hydro-Québec a l'intention d'appliquer pour les autres tarifs de l'annexe I à compter du 1^{er} avril 2021.

Tel que la Régie le rapporte au paragraphe 28 de sa décision procédurale D-2020-176, Hydro-Québec a annoncé qu'elle utiliserait un taux de 1,3% comme taux d'indexation des tarifs autres que le tarif L. Afin de valider ce calcul, la Régie a exigé que le Distributeur dépose ses sources primaires de données ainsi que les calculs menant à ce taux de 1,3%.

Le Distributeur a donc produit un complément de preuve le 6 janvier 2021. Afin d'étayer son calcul produisant un taux d'indexation de base de 1,3%, le Distributeur a produit un tableau montrant les indices mensuels du mois d'octobre 2018 au mois de septembre 2020 (page 6 de HQD-1, document 1, soit C-HQD-006).

Les indices mensuels présentés sont ceux de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, excluant les boissons alcoolisées, les produits du tabac et articles pour fumeurs et le cannabis récréatif.

À partir des données produites par le Distributeur à son tableau 1 de la pièce C-HQD-006, on constate que « *la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble pour le Québec (...) pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre* » 2020 a été **NULLE**, les indices d'octobre 2019 et de septembre 2020 étant tous deux de 131,3.

Le Distributeur a cherché à altérer cette réalité en effectuant un calcul qui ne correspond en rien aux prescriptions de la loi.

Plutôt que de rechercher « *le taux correspondant à la variation **annuelle** de l'indice moyen d'ensemble pour le Québec, des prix à la consommation (...) pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre* » 2020, le Distributeur a effectué un calcul visant à établir la moyenne des indices **mensuels** pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2020 pour ensuite comparer cette moyenne des indices mensuels à la moyenne des indices **mensuels** pour la période de 12 mois s'étant terminée en septembre **2019**.

La loi ne fait état, à son article 22.0.1.1, ni d'indices mensuels, ni de moyennes d'indices mensuels, ni d'une comparaison entre deux périodes de 12 mois précédant l'année pour laquelle les prix doivent être indexés. Certains diraient que nous sommes ici en présence d'une « réalité alternative », soit, en ce qui nous concerne ici, un ensemble de données qui n'ont aucun rapport avec la réalité législative à considérer.

On notera aussi que la loi sur Hydro-Québec ne prévoit pas qu'il appartient au Distributeur de constater, ou de déterminer, le taux de variation annuelle de l'indice pertinent. La compétence de la Régie pour déterminer le Taux multiplicateur lui est expressément conférée par l'article 22.0.1.1. Sa compétence pour constater, ou déterminer, le taux de variation annuelle de l'indice pertinent et le taux d'indexation de base lui est conférée soit par inférence nécessaire, soit par sa compétence générale de surveillance des activités des assujettis en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie.

2. Le Taux multiplicateur applicable au taux d'indexation nul

Il paraît aller de soi que, pour l'application de la formule $A \times (1+B)$ prévue au premier alinéa de l'article 22.0.1.1, le taux d'indexation de base correspondant à la variation annuelle de l'indice pertinent ne peut pas être nul puisque B représente justement ce taux multiplié par un autre taux (le Taux multiplicateur), ce qui ne peut que représenter zéro, quel que soit le Taux multiplicateur retenu.

Néanmoins, le législateur a expressément pourvu à l'hypothèse d'un taux de variation de l'indice nul. Il a en effet spécifiquement prévu au deuxième alinéa de l'article 22.0.1.1 que le taux de variation annuelle doit être « *multiplié, **le cas échéant**, par un taux en cas d'inflation ou un taux en cas de déflation qui permet le maintien de la compétitivité du tarif L, lequel est déterminé par la Régie de l'énergie au 1^{er} avril de chaque année.* ».

Il découle de ce qui précède qu'en cas d'absence d'inflation et de déflation, les prix du tarif L n'ont pas davantage à être modifiés que ceux des autres tarifs.

3. Le Taux multiplicateur applicable lorsque le taux d'indexation de base n'est pas nul

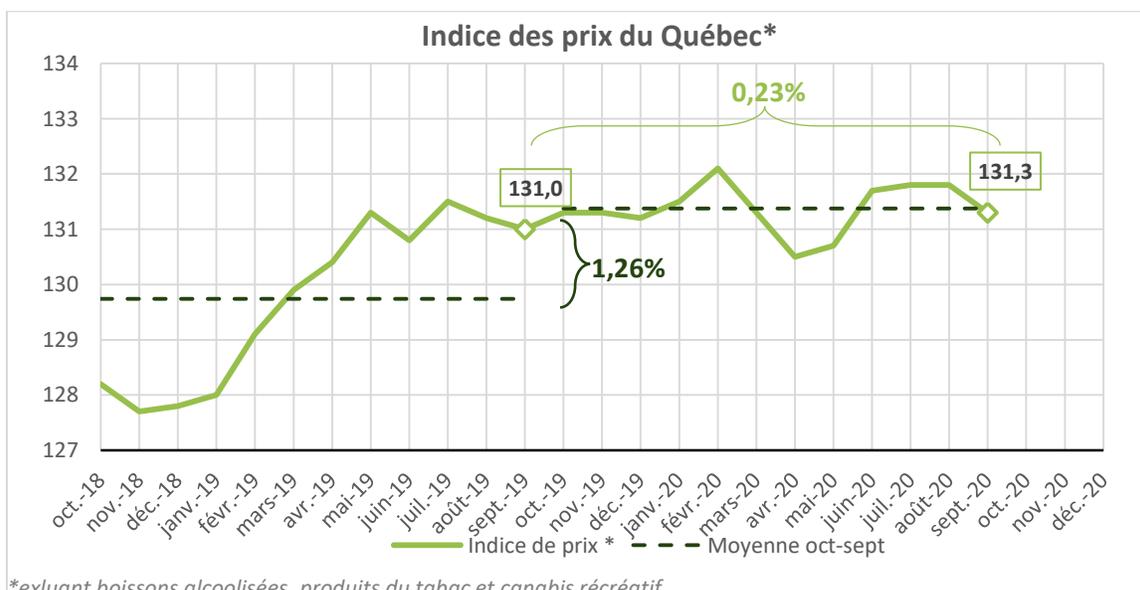
Il a été retenu ci-dessus que le taux d'indexation de base correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble pour la période de 12 mois s'étant terminée le 30 septembre 2020 était nul puisque les indices d'octobre 2019 et de septembre 2020 (période de 12 mois) étaient identiques.

Dans le cas, toutefois, où la Régie estimerait que la variation annuelle pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2020 doit être calculée en soustrayant de l'indice de septembre 2020 celui de septembre (et non pas octobre) 2019, contrairement à ce que nous croyons vu que la période considérée serait alors en fait de 13 mois (et contrairement aussi aux périodes annuelles retenues par le Distributeur à la page 6 de sa pièce C-HQD-006), il y aurait alors lieu de conclure que la variation de l'indice pertinent a été de 0,2% : 131,3 à la fin de septembre 2020 comparativement à 131 à la fin de septembre 2019.

Dans une telle hypothèse, comme dans celle où l'approche adoptée par le Distributeur serait retenue, il y aurait lieu pour la Régie de déterminer le Taux multiplicateur du taux d'indexation de base. »

Perspective économique sur l'indexation

Pour les consommateurs, l'écart entre le taux proposé de 1,3% et ceux de 0% ou de 0,2% est significatif alors que nous sommes en pleine récession et que l'avenir est très incertain. Le tableau qui suit illustre la variabilité des taux d'inflation considérés sur une base mensuelle plutôt qu'annualisée.



En prenant l'écart de l'indice « septembre 2020 vs octobre 2019 » ou « septembre 2020 vs septembre 2019 », l'indexation reflète plus fidèlement l'inflation qui a eu lieu au cours des 12 derniers mois, soit 0% dans le premier cas et 0,2% dans le second.

L'utilisation d'une moyenne mobile, comme le fait HQD, implique de considérer la valeur des prix lors de la période précédente, ce qui ne reflète pas nécessairement la période qui vient de se terminer.

Rappelons que pour calculer la variation annuelle d'un indice de prix, deux méthodes sont possibles, chacune ayant des avantages et des inconvénients :

➤ **Écart pour un mois donné par rapport à la valeur mensuelle d'il y a 12 mois**

Avantages :

- Plus réactif à une situation
- Pas de décalage dans le temps (lag)

Inconvénients :

- Ne reflète pas nécessairement la situation « moyenne » au cours de l'année
- Plus de volatilité année après année
- Plus sensibles aux valeurs extrêmes (ex. évènement hors du commun qui impact uniquement le mois de référence, ici septembre)

➤ **Variation de la moyenne mobile 12 mois**

Avantages :

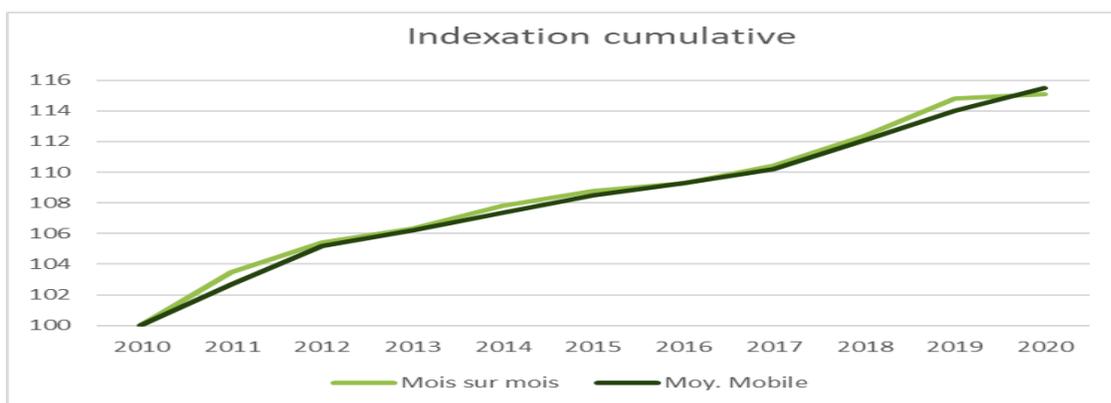
- Reflète mieux la situation « moyenne » au cours de l'année
- Beaucoup moins volatil

Inconvénients :

- Moins réactif à une situation particulière
- Induit un certain décalage

Il faut bien comprendre que les deux méthodes sont équivalentes sur une longue période puisque l'effet de l'indexation tend à être similaire. Ainsi en septembre 2020, la moyenne mobile donnait une indexation plus élevée que l'écart « mois sur mois ». Toutefois, lorsque l'indice des prix recommencera à augmenter, il y aura inversion et la moyenne mobile offrira alors une valeur plus faible (d'où la plus grande stabilité année après année).

Comme le démontre le graphique qui suit, sur une période de 10 ans, la méthode de calcul qui donne la plus faible indexation varie et ultimement chacune se trouve avantageuse 50 % du temps. Finalement, l'indexation cumulative est pratiquement identique.



Le cas des hausses tarifaires diverge toutefois de la théorie. En effet, dès 2025, la Régie devra établir les tarifs à venir sur la base d'une analyse du coût de service. En conséquence, dépendamment de l'évolution de l'inflation, les deux méthodes pourraient ne pas converger dans ce court horizon et résulter en des hausses tarifaires différentes.

Dans ce contexte, le CIFQ recommande à la Régie de ne pas retenir le taux de 1,3% calculé par le Distributeur, mais plutôt de s'en tenir strictement au texte de la *Loi sur la simplification* et de retenir aux fins de la détermination du Tarif «L» au 1^{er} avril 2021 le taux de 0%. Si le législateur le juge pertinent, il pourra éventuellement faire un amendement au texte de la loi pour régler différemment cette question.

Compétitivité et interfinancement

Il faut d'abord bien comprendre que peu importe la méthode d'établissement du taux d'indexation du Tarif «L» qui sera déterminé par la Régie de l'énergie, les tarifs des autres catégories de consommateurs n'en seront jamais affectés. En effet, puisque l'évolution des autres tarifs est déterminée par le taux d'indexation de l'indice des prix à la consommation exclusivement, les variations du tarif des grands industriels ne pourront avoir d'incidence sur les autres tarifs.

Par ailleurs, aux cinq ans, lors de l'établissement des tarifs par la Régie de l'énergie, probablement selon la méthode du coût de service, les tarifs seront alors fixés selon les critères de cette méthode qui traite séparément chacune des catégories tarifaires en leur attribuant leurs coûts spécifiques. Finalement la Régie déterminera les tarifs selon le niveau d'interfinancement entre les différentes catégories tarifaires qu'elle jugera alors pertinent.

- **Compétitivité**

La Régie dans son *Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel* présenté à l'intention du ministre de l'Énergie et des ressources naturelles en 2017 abordait la question de la compétitivité du tarif d'électricité pour les grands industriels. Elle notait, à juste titre, que plusieurs éléments influencent les décisions d'investissements. Bien que le prix de l'électricité ne soit pas le seul déterminant, il peut jouer un rôle important dans la compétitivité des usines qui en utilisent de grandes quantités. Par ailleurs, des prix d'électricité compétitifs par rapport aux autres juridictions peuvent aussi pallier à des coûts plus élevés pour d'autres ressources nécessaires à la production.

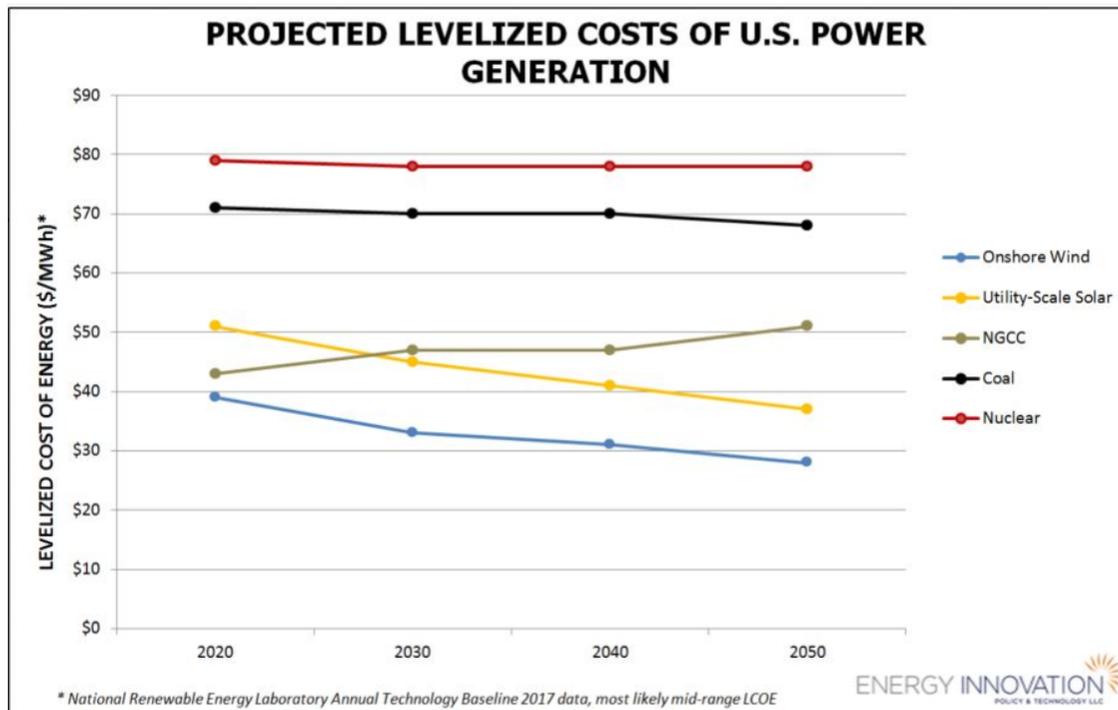
Cette question est donc difficile à prendre en compte dans le présent dossier, mais pour les industriels il est essentiel de maintenir à tout le moins cet avantage que

reconnaissait la Régie. Or, comme elle le mentionnait également, nous observons un effritement de cet avantage par rapport à plusieurs autres juridictions nord-américaines :

« Bien que le tarif L soit généralement compétitif par rapport au tarif équivalent dans d'autres juridictions, la Régie note toutefois que l'écart historique observé entre celui-ci et les autres tarifs industriels à l'étude s'est rétréci entre les années 2002 et 2015, notamment avec ceux offerts dans certains États américains. »

Si la baisse importante des coûts de production de l'électricité a été rendue possible par la grande disponibilité et le faible coût des gaz de schiste depuis deux décennies aux États-Unis, les nouvelles technologies alternatives (éolien et solaire) poursuivront cette pression descendante sur les prix pour de nombreuses années à venir. En effet, les coûts de production de ces technologies, comme le présente le tableau ci-dessous, sont à la baisse et désormais inférieurs à ceux des technologies conventionnelles. De plus, afin d'accélérer la transition énergétique, elles sont fortement subventionnées par les États.

D'ailleurs, ces technologies captent la part du lion des nouveaux investissements du secteur énergétique. Voici une nouvelle raison de craindre que se poursuive l'effritement de l'avantage que représentent les tarifs d'électricité québécois des grands industriels. La Régie doit donc être très attentive afin que la formule d'indexation qu'elle déterminera ne vienne accentuer une perte de compétitivité pour les usines du Québec, une préoccupation que le gouvernement a jugé nécessaire d'inscrire à la loi.



- **Interfinancement**

Bien que la *Loi sur la simplification* mentionne que «*la Régie doit notamment tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs* », cette prescription n'est pas réalisable compte tenu de l'absence de l'information nécessaire à cet exercice. Pour permettre la détermination d'un niveau d'interfinancement il faudrait connaître le revenu requis de chaque catégorie de consommateurs, ensuite déterminer le niveau d'interfinancement entre les différentes catégories pour finalement établir les tarifs.

Or, dans le cas présent, les tarifs sont déterminés à partir du taux d'indexation sans tenir compte du revenu requis du Distributeur pour chacune des catégories de consommateurs. Comme nous l'avons souligné précédemment, peu importe l'augmentation du Tarif «L», les autres tarifs n'en seront aucunement modifiés. Seuls les revenus du Distributeur seront influencés par le taux d'indexation du Tarif «L».

Enfin, c'est uniquement lors du prochain exercice de détermination des tarifs par la Régie pour 2025 qu'il sera possible, avec toute l'information nécessaire, d'établir les niveaux d'interfinancement souhaités et conséquemment de nouveaux tarifs qui pourront en tenir compte. D'ici là, il serait bien difficile de prendre en considération la question de l'interfinancement et toute tentative de le faire ne serait que spéculation.

Les options

La Régie, dans sa décision procédurale D-2020-176, présente certaines propositions d'intérêt pour résoudre plusieurs difficultés de cet exercice dont un déficit d'information. Elle retient notamment une approche basée sur l'utilisation d'une moyenne historique du rapport entre la hausse annuelle du tarif L et celle des autres tarifs. Le résultat permettrait de déterminer le taux applicable au 1er avril 2021 et intègrerait ainsi l'absence de l'indexation de l'électricité patrimoniale pour les clients grandes entreprises.

Le CIFQ appuie cette démarche et souligne qu'il est essentiel de maintenir l'exemption de l'indexation de l'électricité patrimoniale dans cet exercice puisque c'est une composante fondamentale pour assurer la compétitivité du tarif des grandes entreprises.

L'examen des documents présentant le coût de service des différents dossiers tarifaires des dernières années permet de dégager certaines tendances qui corroborent la pertinence de l'approche retenue par la Régie.

Une mise en garde importante toutefois, comme il est mentionné aux différents tableaux qui suivent, les données présentées sont celles de l'année témoin projetée, donc les prévisions du Distributeur avec le biais que nous avons pu observer au cours

des années. Ce n'est donc pas la valeur réelle qui fait suite aux décisions de la Régie. Les écarts des valeurs réelles obtenues lors des suivis correspondent avec les hausses autorisées par la Régie, mais nous ne disposons pas des données détaillées réelles.

Aux tableaux ci-dessous, nous observons que la proportion de la quantité de l'électricité patrimoniale sur le total des approvisionnements des clients industriels est de plus de 90%, alors que la proportion des coûts d'approvisionnement de l'électricité patrimoniale de la clientèle du tarif «L» par rapport aux coûts totaux d'approvisionnement est d'environ 70%. Enfin, près de 50% du coût de service total sont des coûts d'approvisionnement patrimoniaux qui ne devraient pas être indexés.

Coût de service tarif L - Volumes					
Dossier	année témoin projetée	Énergie patrimoniale GWH	Énergie post-patrimoniale GWH	Total GWh	patrimonial/total
R-3854-2013	2014/15	27673	1949	29622	92,50%
R-3905-2014	2015/16	27711	2246	29957	92,50%
R-3933-2015	2016/17	26047	2341	28388	91,80%
R-3980-2016	2017/18	24373	2258	26631	91,50%
R-4011-2017	2018/19	23279	2377	25656	90,70%
R-4057-2018	2019/20	24476	2481	26957	90,80%
				moyenne 6 ans	91,63%
				moyenne 5 ans	91,46%
				moyenne 4 ans	91,20%

Coûts de service tarif L - Approvisionnements					
Dossier	année témoin projetée	Appros patrimoniales Tarif L M\$	Appros post-patrimoniales Tarif L M\$	Total appros Tarif L M\$	patrimoniales/total
R-3854-2013	2014/15	665,50 \$	205,50 \$	871,00 \$	76,40%
R-3905-2014	2015/16	668,60 \$	246,90 \$	915,50 \$	73,00%
R-3933-2015	2016/17	623,80 \$	259,20 \$	882,90 \$	70,70%
R-3980-2016	2017/18	579,50 \$	251,80 \$	831,30 \$	69,70%
R-4011-2017	2018/19	553,40 \$	265,90 \$	816,60 \$	67,80%
R-4057-2018	2019/20	585,00 \$	282,00 \$	866,90 \$	67,48%
				moyenne 6 ans	70,85%
				moyenne 5 ans	69,74%
				moyenne 4 ans	68,92%

Coûts par fonction - Tarif L				
Dossier	année projetée	Appros patrimoniales Tarif L M\$	Coût de service total projeté M\$	patrimoniales/total
R-3854-2013	2014/15	665,50 \$	1 196,60 \$	55%
R-3905-2014	2015/16	668,60 \$	1 262,30 \$	53%
R-3933-2015	2016/17	623,80 \$	1 302,30 \$	49%
R-3980-2016	2017/18	579,50 \$	1 153,90 \$	50%
R-4011-2017	2018/19	553,40 \$	1 177,70 \$	47%
R-4057-2018	2019/20	585,00 \$	1 236,60 \$	
			moyenne	51%

Cette dernière constatation concernant la proportion des approvisionnements patrimoniaux par rapport au coût de service total devrait permettre de rejeter d'emblée la troisième option mentionnée par la Régie soit de fixer le taux à 0,65 tel que prévu à l'origine au projet loi.

Par ailleurs, tous les coûts d’approvisionnement post-patrimoniaux n’évoluent pas selon l’inflation. C’est le cas notamment pour les approvisionnements éoliens dont seulement une faible proportion est soumise au processus d’indexation comme l’indique la formule incluse au contrat d’approvisionnement en électricité du parc éolien de Nicolas-Riou en page 25, contrat approuvé par la Régie au dossier R-3920-2015 :

«b. Pour l’établissement du prix à payer à compter de la deuxième (2e) année contractuelle, 80 % du prix de la première année contractuelle demeure fixe et 20 % du prix de la première année contractuelle demeure indexé à l’IPC pendant la durée restante du contrat selon la formule suivante :»

De plus, certains contrats d’approvisionnement d’énergie post-patrimoniale viendront à échéance et seront très probablement renouvelés à la baisse.

Enfin, la dernière composante significative du coût de service des clients grandes entreprises est le coût de transport. Or, nous observons que ce coût a fluctué largement et de manière aléatoire au fil des ans comme le démontre le tableau ci-dessous, notamment en raison de la composante puissance qui a fluctué annuellement. Il ne serait donc pas pertinent d’y appliquer spécifiquement un taux d’inflation.

Coûts par fonction - Tarif L			
Dossier	année projetée	Transport	Variation
		M\$	Transport
			%
R-3854-2013	2014/15	279,70 \$	
R-3905-2014	2015/16	300,50 \$	107,44%
R-3933-2015	2016/17	282,60 \$	94,04%
R-3980-2016	2017/18	264,00 \$	93,42%
R-4011-2017	2018/19	304,20 \$	115,23%
R-4057-2018	2019/20	327,20 \$	107,56%

Considérant ce qui précède, les membres du CIFQ estiment que l’approche historique proposée par la Régie présente la meilleure manière de réaliser cet exercice pour déterminer la formule la plus juste du taux d’indexation du tarif «L».

Quant au choix des options, l’évolution des dernières années reflète certainement plus fidèlement l’évolution du revenu requis du Distributeur. D’ailleurs, son taux de

rendement n'a pas fléchi et le mécanisme de traitement des écarts de rendement a permis de retourner aux consommateurs des trop-perçus en diminution au fil des ans tel que le montre le tableau ci-dessous :

Écart de rendement de HQD selon les Rapports annuels			
2013	210,89		
2014	105,79		
2015	11,16		
2016	-33,25		
2017	18,26		
2018	154,57		

Nous pouvons noter les importants surplus des années 2013 et 2014 qui ont certainement influencé les augmentations tarifaires de ces années. Une raison supplémentaire de les exclure du calcul. L'option qui prend en considération seulement les quatre dernières années est donc à privilégier.

Le CIFQ recommande d'établir le Taux multiplicateur de la formule selon la moyenne des rapports entre la hausse annuelle du tarif L et la hausse annuelle de l'ensemble des autres tarifs pour une période couvrant les années 2016-2017 à 2019-2020 tel qu'énoncé par la Régie dans sa deuxième option, qui serait de 0,16.

Par ailleurs, les questions juridiques soulevées au présent document évoquent également un enjeu d'importance. Le taux d'inflation de 1,3% présenté par le Distributeur ne doit pas être reconnu par la Régie, mais elle doit plutôt retenir ceux de 0% ou encore de 0,2% selon les possibilités énoncées conformément à la loi et appliquer au taux d'indexation de base, le cas échéant (c'est-à-dire si ce taux d'indexation de base n'est pas zéro), le Taux multiplicateur de 0,16.

Québec le 28 janvier 2021